

PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

POUR LES AFFAIRES REGIONALES

-----  
MISSIONS ADMINISTRATIVES ET  
FINANCIERES

Saint - Denis, le 17 3 MAR. 2017

ARRETE N° 415

Fixant les montants par tonne livrée, par tranche de tonnage et par zone de difficulté au titre de l'aide au transport aux producteurs de canne à sucre pour la campagne sucrière 2016/2017 à l'île de La REUNION

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION ;
- VU la loi n° 82.1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de GUADELOUPE, de GUYANE, de MARTINIQUE et de La REUNION ;
- VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra - périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98 ; (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et 485/2008 du Conseil;
- VU règlement (UE)n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- VU règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- VU règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le système intégré de

gestion et de contrôles, les conditions relatives au refus ou au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité ;

- VU règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôles, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
- VU Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décisions du 16/10/2006 ; du 08/10/2007 ; du 04/07/2008 ; du 03/03/2009 ; du 09/02/2010 ; du 29/03/2011 ; du 20/01/2012 ; du 23/01/2013 ; du 31/01/2014 ; du 21/10/2014 ; du 17/12/2014 ; du 30/01/2015 et du 18/12/2015 ;
- VU articles D684-1 à D684-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015 ;
- VU décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- VU arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en œuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- VU convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014 et son avenant du 4 janvier 2016 ;
- VU la convention du 11 juin 2015 relative aux conditions d'attribution des aides de l'Etat aux agriculteurs producteurs de canne à sucre à l'île de la Réunion et son annexe 1 relative à la définition de la canne saine, loyale et marchande ;
- VU la décision ODEADOM - 2016-GC02 du 30 mars 2016 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions agricoles locales – Aide au transport de la canne entre le bord des champs et les balances de pesées », validée par la DGPE le 07/04/2016 ;
- VU la décision ODEADOM – 2016-GC08 modifiant en son article 3 le paragraphe 5.2 la décision 2016-GC02 relative à l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée en son article 3-paragraphe 5.2, validée le 24/10/2016 par la DGPE ;
- SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

## **ARRETE :**



**ARTICLE 1 – Définition :** une aide au transport des cannes est attribuée aux livraisons de cannes saines, loyales et marchandes, destinées à la production du sucre;

Le montant de l'aide au transport par tonne de canne est fonction de la localisation des parcelles récoltées (annexe 1 ci-jointe : aide au transport de la canne, zonage campagne 2016 – 2017), et est modulé selon le tonnage total livré lors de la campagne 2016 comme suit :

	ZONE 1 (€/tonne)	ZONE 2 (€/tonne)	ZONE 3 (€/tonne)
Niveau 1 (< 700 T)	3,141	5,393	7,225
Niveau 2 (700 T/ 3000 T)	2,416	4,185	7,225
Niveau 3 > 3000 T	1,691	3,595	7,225

**ARTICLE 2 – Contrôle de rendement :** la DAAF procède à un contrôle des rendements pour l'ensemble des demandes d'aide déposées.

Les demandes présentant un rendement supérieur à 140 tonnes par hectare feront l'objet d'une expertise contradictoire pouvant aboutir au plafonnement des tonnages éligibles en l'absence d'éléments probants permettant de justifier le rendement constaté.

Ce plafonnement se fera sur la base de 90 tonnes par hectare.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Office de Développement Agricole des Départements d'Outre – Mer (ODEADOM) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
Loïc ARMAND